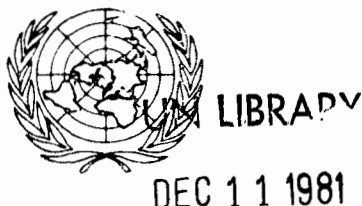


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/36/L.30
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 106 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mario MARTORELL (Pérou)

INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission le point 106 de l'ordre du jour intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions".
2. La Commission a examiné ce point à ses 5ème, 6ème, 7ème, 9ème, 10ème, 11ème et 13ème séances, les 5, 6, 7, 9, 12, 13 et 16 octobre. Elle était saisie du rapport du Comité des contributions 1/ dans lequel figurait un projet de résolution recommandé par le Comité.
3. En présentant le rapport du Comité des contributions, à la 5ème séance, le 5 octobre 1981, le Président de ce comité a déclaré que celui-ci avait continué à étudier les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, conformément à ce qui était demandé dans la résolution 34/6 B de l'Assemblée générale. Au cours de son réexamen, il avait tenu compte des observations faites par les membres de la Cinquième Commission lors de la trente-cinquième session.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 11 (A/36/11 et Add.1).

4. Après avoir rappelé les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 34/6 B de l'Assemblée générale, le Président du Comité des contributions a indiqué que le Comité avait étudié la possibilité d'appliquer des limites en pourcentage ou en points de pourcentage au barème informatisé établi sur la base des estimations du revenu national et des statistiques connexes pour la période 1973-1979, afin d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs. Deux tendances distinctes s'étaient dégagées. Pour les uns, la fixation de limites en pourcentage était trop mécanique et arbitraire et risquait d'entraîner une distorsion de la capacité de paiement. Il avait été rappelé que, comme suite à la résolution 31/95 A du 14 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée avait prié le Comité d'envisager "la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs", la période statistique de base avait été portée de trois à sept ans, cet allongement présentant, estimait-on, l'avantage d'atténuer l'effet des fluctuations économiques à court terme. Pour les autres, l'établissement de limites offrirait un moyen d'atténuer les variations excessives et de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable. Ils considéraient la fixation de limites d'autant plus nécessaire que le revenu national restait pour l'instant le seul indicateur de la capacité de paiement relative. Les membres du Comité n'ayant pu se mettre d'accord sur les critères à retenir pour déterminer ce qu'il fallait entendre par des variations excessives ou extrêmes des quotes-parts, le Comité avait décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session.

5. Se référant à la question des indicateurs économiques et sociaux, le Président a indiqué que le Comité avait eu l'occasion d'étudier sept indicateurs économiques et sociaux particulièrement importants qui avaient été retenus par le Comité de la planification du développement pour compléter les statistiques du revenu national par habitant aux fins d'identifier les pays en développement les moins avancés. Toutefois, le Comité avait constaté que certains indicateurs n'étaient pas disponibles pour certains pays ou, même lorsqu'ils l'étaient, n'étaient pas comparables d'un pays à l'autre en raison notamment de différences entre les systèmes ou les notions statistiques utilisés. Ces indicateurs, s'ils pouvaient dans une certaine mesure être utiles pour l'examen de cas particuliers, ne pouvaient être utilisés systématiquement pour la capacité de paiement.

6. Le Comité avait étudié les effets qu'auraient sur le barème différentes variantes de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant en faisant varier le revenu limite de 1 800 à 2 500 dollars et le pourcentage maximum d'abattement de 70 à 75 p. 100. Il avait examiné en outre les effets de l'application de chacune de ces variantes sur un éventail de pays et avait constaté qu'un relèvement du plafond de 1 800 à 2 500 dollars profiterait tout particulièrement aux pays à revenu moyen, alors que les pays industrialisés devraient compenser l'augmentation des dégrèvements appliqués. Ces effets seraient pratiquement nuls uniquement pour les pays dont la quote-part était actuellement fixée à 0,01 p. 100 ou aux environs de ce pourcentage. Certains membres du Comité avaient estimé qu'il y avait lieu d'ajuster la formule actuelle de dégrèvement,

le chiffre de 1 800 dollars fixé en 1976 ne correspondant plus à la réalité. Ne pouvant s'accorder sur ce point, les membres du Comité avaient convenu de reporter la décision sur la question à la session de 1982, lors de laquelle le Comité disposerait des données les plus récentes sur le revenu national, qui lui seraient fournies à l'occasion de la révision générale du barème des quotes-parts.

7. Pour ce qui est de la question des variations des prix et de leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national, le Comité avait réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu antérieurement, à savoir qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle de mettre au point une méthode systématique et précise qui permette de tenir compte des variations des prix et des taux de change lors de la détermination du barème des quotes-parts.

8. En ce qui concerne le patrimoine national, le Comité avait déclaré que le patrimoine d'un pays ainsi que son revenu annuel courant pouvaient être considérés comme des facteurs influant sur la capacité de paiement dudit pays. Toutefois, l'analyse détaillée des données relatives au patrimoine national de 60 pays avait révélé qu'au stade actuel, les méthodes d'établissement des statistiques du patrimoine et l'élaboration même de telles statistiques n'avaient pas suffisamment progressé pour qu'on fût en droit de les utiliser systématiquement comme élément de détermination de la capacité de paiement d'un pays.

9. Pour évaluer les effets qu'aurait une modification de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts, le Comité avait étudié les variantes en se fondant sur des données moyennes du revenu national portant sur des périodes d'un, trois, cinq, sept, neuf et onze ans. A ce sujet, certains membres continuaient à penser qu'en utilisant des périodes de base plus courtes, on obtiendrait un reflet plus fidèle de la réalité économique, alors que d'autres estimaient que des statistiques portant sur des périodes de base de 11 à 15 ans permettraient de déterminer la capacité de paiement de manière plus juste et plus équitable. Le Comité avait conclu que l'étude réalisée dans ce domaine avait été pleine d'enseignements et avait décidé de revoir la question à sa prochaine session.

10. En conclusion, le Président du Comité des contributions a indiqué que le Comité avait formulé une recommandation au sujet des quotes-parts des nouveaux Etats Membres admis à l'Organisation en 1980, et qu'il avait étudié la question de l'application de l'Article 19 de la Charte dans le cas d'un Etat Membre.

I. DEBAT

11. Lors du débat général, plusieurs délégations se sont déclarées déçues que le Comité n'ait pas pu parvenir à des conclusions et formuler des recommandations définitives quant aux moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable. Ces délégations ont affirmé que le revenu national à lui seul ne reflétait pas la capacité de paiement réelle des Etats Membres et qu'il ne devrait pas être l'unique critère retenu pour établir le barème des quotes-parts. Le revenu par habitant et divers autres indicateurs économiques et sociaux, dont le patrimoine national, devraient être pleinement pris en compte. Le Comité des contributions devrait également prendre en considération la situation économique particulière des pays en développement, notamment les difficultés qu'ils ont à se procurer des devises convertibles, leur dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits d'exportation et à l'égard des importations de produits essentiels, etc. Selon ces délégations, la méthode actuellement utilisée pour évaluer la capacité de paiement des pays tendait à pénaliser les pays en développement pour les efforts qu'ils déploient afin d'améliorer leur bien-être économique et social. Ces pays étaient appelés à supporter une part encore plus importante des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, tandis que l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement continuait à s'élargir.

12. Constatant que le Comité n'avait pas pris d'initiative positive pour évaluer avec justice et équité la capacité de paiement réelle des Etats Membres, ces délégations ont demandé à la Cinquième Commission de définir des critères précis pour l'élaboration du prochain barème des quotes-parts, afin de remédier aux distorsions croissantes qui, autrement, continueraient vraisemblablement à pénaliser les pays en développement. Elles ont fait valoir que les insuffisances de la statistique ou l'absence de données susceptibles de constituer une base statistique commune ne devaient pas servir de prétexte pour empêcher le Comité des contributions d'agir de manière plus décisive en vue de corriger les distorsions qui apparaissaient dans le barème, au détriment des pays en développement.

13. Certaines autres délégations, toutefois, ont adopté un point de vue entièrement différent sur la question. Elles ont estimé que les critiques dirigées contre le Comité des contributions étaient totalement injustifiées, étant donné que les directives données au Comité avaient fort peu de chances d'être efficaces ou même possibles. Selon ces délégations, le système actuel de détermination des quotes-parts était raisonnablement adéquat. Il ne serait ni opportun ni productif que la Cinquième Commission impose des limites techniques aux travaux d'un groupe d'experts ou qu'elle définisse des critères précis pour une nouvelle formule de calcul des quotes-parts. Il fallait encourager le Comité des contributions à élaborer le barème des quotes-parts pour 1983-1985 avec objectivité et bon sens, en comptant sur la compétence professionnelle incontestable, l'intégrité et l'indépendance de ses membres.

14. Si le Comité n'avait pas réalisé davantage de progrès, c'était simplement parce que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution 34/6 B mettait en jeu des questions de méthode extrêmement complexes qu'il était impossible de résoudre rapidement. Reconnaisant l'état actuel des connaissances en la matière, ces délégations acceptaient le fait que le système actuellement

/...

utilisé pour déterminer le barème des quotes-parts était le seul possible, au moins pour le moment, car c'était un système équitable, puisqu'il était fondé sur la capacité de paiement des différents pays. Elles pensaient néanmoins qu'il fallait continuer à s'efforcer de trouver des moyens plus exacts de déterminer la capacité de paiement réelle des pays.

15. Le mécanisme des contributions en soi n'avait pas été conçu comme un moyen de redistribuer la richesse, mais c'était un instrument permettant de déterminer la participation financière des Etats Membres aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation. C'était dans le secteur des programmes - dont une bonne part étaient financés par des contributions volontaires, qui avaient sensiblement augmenté ces dernières années - qu'il était devenu capital d'aider les pays en développement. Les pays développés, les pays à économie de marché et les pays développés socialistes finançaient déjà environ 90 p. 100 du budget de l'Organisation. Le vrai problème était donc de savoir si l'on pourrait transférer une part de la charge financière aux pays en développement et la répartir entre eux. Certaines délégations se sont demandé s'il était justifié de continuer à vouloir apporter des améliorations statistiques à la définition de la "capacité de paiement".

16. De nombreuses délégations ont estimé que la fixation de limites en pourcentage ou en points de pourcentage et l'allongement de la période statistique de base, afin d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, fausseraient l'application du principe de la capacité de paiement. Un tel mécanisme compromettrait l'objectivité du barème en ne tenant aucun compte du caractère dynamique du revenu national et certains Etats se retrouveraient avec une quote-part trop forte tandis que d'autres paieraient moins qu'ils ne le devraient. Il jouerait d'abord au profit des nations dont l'économie était en expansion, et il ne contribuerait guère à alléger la charge des Etats Membres qui étaient touchés par la crise économique.

17. D'autres délégations, en revanche, ont accueilli favorablement l'idée de limiter l'accroissement des quotes-parts en fixant des limites en pourcentage et en points de pourcentage. Elles ont regretté que les membres du Comité des contributions ne soient pas parvenus à s'entendre sur des recommandations qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs, et elles ont rejeté l'argument selon lequel la fixation d'une limite serait arbitraire et fausserait l'application du principe de la capacité de paiement. Elles ont fait observer que, dans ce cas, la fixation de quotes-parts minimums et maximums était également arbitraire. Elles ont estimé que des limites en pourcentage et des plafonds auraient le mérite d'éviter des variations excessives entre deux barèmes successifs.

18. A propos de l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, certaines délégations ont émis l'avis que la limite actuelle de 1 800 dollars par habitant, fixée en 1976, n'était plus valable. Le Comité des contributions devrait tenir compte du fait que la valeur du dollar des Etats-Unis avait sensiblement baissé et il devrait relever cette limite, au moins pour compenser l'érosion de son pouvoir d'achat. Au moment où la formule de dégrèvement avait été instituée, deux pays seulement avaient un revenu par habitant supérieur au plafond prévu, qui était alors de 1 000 dollars. Bien que ce plafond et les pourcentages d'abattement aient été revus à plusieurs reprises, les ajustements

/...

avaient été trop modestes et n'avaient pas suivi le rythme de l'inflation. A l'heure actuelle, 38 pays n'avaient pas droit au dégrèvement et un certain nombre de pays en développement pourraient ne plus y avoir droit si la formule n'était pas actualisée. Une délégation a fait observer que le plafond de 1 800 dollars fixé en 1976 équivaldrait à 2 800 dollars aux prix courants des Etats-Unis.

19. Toujours à propos de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, plusieurs délégations ont maintenu que cette formule devrait viser à alléger la charge financière des pays à faible revenu et non celle des pays à revenu moyen. Ces délégations ont estimé qu'il serait inopportun de relever la limite, fixée pour le revenu par habitant, au profit des grands pays industrialisés, et elles se sont donc déclarées en faveur d'une formule modifiée qui permettrait d'accorder un dégrèvement plus important aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 900 dollars, en portant le pourcentage d'abattement maximum de 75 à 90 p. 100. Certains pays ont suggéré que, pour réduire les obligations financières des Etats Membres, la solution n'était pas de transférer la charge d'un groupe d'Etats à un autre, mais d'appliquer des politiques budgétaires saines, de réduire les taux excessifs d'accroissement des dépenses et d'améliorer l'efficacité de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les autres indicateurs économiques et sociaux qui pourraient compléter les estimations du revenu national pour mesurer la capacité de paiement des pays, on a fait observer qu'il n'était pas possible, actuellement, d'utiliser ces indicateurs de façon systématique pour mesurer la capacité de paiement, mais que le Comité devrait, avec l'aide du Secrétariat, compiler et mettre à jour des données sur divers indicateurs économiques et sociaux, y compris la dette publique extérieure, les réserves en devises et les recettes d'exportation. Jusqu'ici, pour évaluer la capacité de paiement d'un Etat Membre, le Comité n'avait pas accordé suffisamment de poids au facteur que constitue l'accès à des monnaies convertibles. Le Comité devrait étudier cette question de plus près, étant donné que les monnaies d'une grande majorité d'Etats Membres n'étaient pas librement convertibles. Il devrait trouver un moyen de tenir compte des difficultés de paiement des Etats Membres lors du calcul de leurs contributions. Ainsi, le Comité devrait prendre davantage en considération la dette extérieure des pays et ses effets sur les réserves en monnaies convertibles. Il fallait espérer que, lorsqu'il réviserait le barème de 1982, le Comité des contributions accorderait l'attention voulue aux pays qui devaient consacrer une part importante de leurs recettes extérieures au service de leur dette publique extérieure.

21. Il a été dit également que les sept indicateurs retenus par le Comité de la planification du développement avaient été choisis initialement pour identifier les pays les moins avancés; ils représentaient de bons indicateurs du niveau de développement d'un pays, mais ils n'avaient pas été retenus comme critères complémentaires pour mesurer la capacité de paiement. Comme il était clair qu'il fallait trouver de tels critères, le Comité des contributions devrait examiner la question, en vue de trouver une méthode plus rationnelle et plus équitable pour mesurer la capacité de paiement des Etats Membres.

22. En ce qui concerne les variations des prix et leurs effets sur les statistiques du revenu national, certaines délégations ont déclaré que toute correction des statistiques du revenu national pour tenir compte des variations des prix et des fluctuations des taux de change dérogerait à la pratique établie qui consistait à calculer le revenu national aux prix courants, sur la base des taux de change en vigueur. On a ajouté que les variations des prix et des taux de change étaient des aspects de la politique nationale de certains pays.

23. En ce qui concerne la notion de patrimoine national, certaines délégations ont proposé que le barème des quotes-parts soit fondé sur la capacité de paiement globale des pays, compte tenu non seulement du revenu national mais aussi d'autres facteurs économiques, comme le patrimoine national et des indicateurs sociaux. Dans le cas des pays dont l'économie s'était développée rapidement au cours d'une courte période, l'augmentation du revenu national avait entraîné un relèvement extrêmement fort de leurs quotes-parts. Les pays "nouvellement développés" avaient généralement un patrimoine national insuffisant et devaient consacrer à la formation de capital social, à l'amélioration de leur infrastructure et à d'autres secteurs une part plus importante de leur revenu national que ne le faisaient les pays qui étaient développés depuis plus longtemps.

24. Des délégations ont exprimé leur mécontentement au sujet de l'argument qui était avancé dans le rapport et selon lequel, du fait qu'il n'y avait pas suffisamment de données comparatives sur le patrimoine national pour tous les Etats Membres, il n'était pas possible de mesurer systématiquement la capacité globale de paiement. On a fait observer que s'il y avait suffisamment de données pour permettre de comparer le patrimoine national d'un nombre important d'Etats Membres, il serait bon d'adopter cet indicateur comme élément complémentaire afin de corriger le système actuel qui n'était pas équitable.

25. Une délégation a suggéré que, puisqu'on manquait de données sur le patrimoine national ou fortune nationale, le Comité devrait envisager d'utiliser la notion inverse de manque de patrimoine ou de pauvreté nationale, sur laquelle il existait des données abondantes. Il devrait aussi envisager de tenir compte de facteurs tels que la balance des paiements d'un pays au cours d'une décennie, le déficit courant exprimé en pourcentage du produit intérieur brut, la dette extérieure à long terme et les paiements au titre du service de la dette, le rapport entre la dette d'un pays et ses exportations de biens et services ainsi que sa production intérieure, et les changements qui intervenaient dans les termes de l'échange. Avec cette gamme d'indicateurs utiles, il devrait être possible d'aboutir à une synthèse des données financières disponibles et de se mettre d'accord sur les dégrèvements à accorder pour cause de pauvreté nationale ou de manque de patrimoine. Un système qui tiendrait compte de ces indicateurs pourrait refléter plus exactement la véritable capacité de paiement des Etats Membres.

26. Au sujet de la période statistique de base, certaines délégations ont estimé qu'une période de trois ans ou de cinq ans permettait d'obtenir des données plus réalistes et plus équitables sur la capacité de paiement. On a fait observer que la décision que l'Assemblée générale avait prise à sa trente-deuxième session et qui consistait à porter la période statistique de base à sept ans avait abouti à

fausser le montant de la contribution d'un pays déterminée conformément à la capacité de paiement, puisque la diminution de la quote-part des pays dont la capacité de paiement s'était améliorée avait été obtenue aux dépens d'autres pays dont la capacité de paiement avait diminué. Ces délégations estimaient que la période de base de sept ans utilisée pour calculer le revenu national moyen devrait être une garantie suffisante contre les modifications brutales des quotes-parts individuelles. Elles doutaient en outre qu'un nouvel allongement de la période de base soit, à long terme, de l'intérêt de certains pays dont la capacité de paiement, évaluée sur cette base, demeurerait élevée, alors que leur revenu effectif, provenant de l'exportation de certaines ressources non renouvelables, diminuerait.

27. D'autres délégations ont affirmé qu'un nouvel allongement de la période de base, qui serait portée à 12 ou 15 ans, permettrait d'obtenir des données plus exactes sur le niveau de développement économique et social des Etats Membres. Certaines délégations ont affirmé que la période statistique de base de sept ans avait été adoptée alors même que les pays qui produisaient une ressource naturelle particulière avaient décidé à juste titre d'en augmenter le prix. La sélection d'une période de sept ans au lieu d'une période de base plus longue semblait arbitraire et tendait à pénaliser tout pays qui cherchait à promouvoir son développement économique.

28. En ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'Article 19 de la Charte, un certain nombre de délégations considéraient que l'Article 19 n'était pas applicable dans le cas des contributions prévues pour le financement des opérations de maintien de la paix, qui étaient régies par le Chapitre VII de la Charte. Ces délégations estimaient que les tentatives faites pour présenter les choses de façon différente n'avaient pas de base juridique et étaient entièrement injustifiées.

29. En ce qui concerne les contributions mises en recouvrement auprès des membres permanents du Conseil de sécurité, certaines délégations estimaient que ces pays tiraient de grands avantages de leur qualité de membre permanent du Conseil et ne devraient pas obtenir de nouvelles réductions de leurs quotes-parts. Si l'application de la formule de dégrèvement convenue entraînait une réduction de leurs quotes-parts, celles-ci ne devraient pas être modifiées. En fait, il faudrait envisager de recommander dans le cas de ces Etats une quote-part minimum qui soit en rapport avec leur importance et leurs responsabilités aux termes de la Charte.

30. En ce qui concerne la représentation écrite de la Pologne présentée au Comité des contributions (dont il est question au paragraphe 68 du rapport du Comité), le représentant de la Pologne a confirmé les réserves de son pays concernant le calcul de sa quote-part. Il a souligné que le taux de change de 33,20 zlotych pour un dollar des Etats-Unis appliqué depuis 1972, taux qui reflète bien la réalité économique, aurait dû être utilisé depuis 1972 pour le calcul des contributions de la Pologne aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Il a également appelé l'attention sur un certain nombre de facteurs socio-économiques nouveaux qui, au cours des deux années écoulées, ont considérablement affecté la

capacité de paiement de la Pologne. Le Président du Comité des contributions a assuré le représentant de la Pologne que le Comité avait convenu de tenir compte des points soulevés dans la représentation de son pays lors de l'établissement du prochain barème des quotes-parts. Plusieurs délégations ont appuyé les arguments avancés par la Pologne et manifesté l'espoir qu'ils seraient dûment pris en considération par le Comité des contributions.

31. En répondant aux questions posées par les délégations, le Président du Comité des contributions a déclaré que le Comité ne perdait pas de vue les préoccupations exprimées par les Etats Membres qui estimaient que le revenu national ne reflétait pas à lui seul la véritable capacité de paiement d'un pays et devrait être complété par d'autres indicateurs économiques et sociaux. Le Président du Comité a expliqué à cet égard que le Comité avait examiné 18 indicateurs économiques et sociaux à ses sessions de 1977 et de 1980 et qu'à sa dernière session, il avait étudié sept indicateurs économiques principaux et l'intérêt qu'ils présentaient pour aider à évaluer la capacité de paiement. Comme il l'avait fait à sa session précédente, le Comité avait aussi étudié à fond la possibilité de combiner tous ces indicateurs ou certains d'entre eux en un indicateur unique permettant de mesurer le niveau ou le degré relatif de développement d'un pays. Etant donné toutefois la complexité des problèmes qui se posaient, le Comité avait dû conclure qu'il n'était pas encore possible d'utiliser ces indicateurs de façon systématique pour mesurer la capacité de paiement.

32. Selon le Président du Comité des contributions, ce comité avait aussi étudié la possibilité d'utiliser le patrimoine national comme indicateur pour remplacer ou compléter le revenu national lors de l'établissement du barème des quotes-parts. Toutefois, comme il n'y avait pas encore suffisamment de données comparables sur le patrimoine national des Etats Membres, il n'était pas possible d'utiliser cette notion systématiquement pour compléter celle de revenu national afin de mieux mesurer la capacité de paiement. Par contre, s'il existait des données suffisantes pour comparer le patrimoine national d'un nombre important d'Etats Membres, il serait possible d'utiliser ces indicateurs comme éléments complémentaires afin de rectifier le système actuel, qui était fondé uniquement sur le revenu national. Pour essayer de dissiper la confusion qui régnait peut-être au sujet des statistiques disponibles du patrimoine national et de leur comparabilité, le Comité des contributions avait étudié, à sa dernière session, une analyse détaillée de données relatives au patrimoine national pour 60 pays, et il avait pris note de ce que le patrimoine national était défini dans cette étude comme la somme des actifs corporels et incorporels nets. Pour 22 des 60 pays étudiés, les estimations du patrimoine national couvraient l'ensemble de l'économie mais ne couvraient pas tous les types d'actifs. En fait, les données ne couvraient tous les actifs, corporels et incorporels, que dans le cas d'un seul pays, alors que, pour les autres pays, les données relatives au patrimoine national ne portaient que sur les biens de capital fixe ou sur une combinaison de ces biens et des stocks. Pour 38 pays, les données relatives au patrimoine national ne portaient que sur un seul secteur de l'économie et ne couvraient que les biens de capital fixe ou une combinaison de ces biens et des stocks. Dans cinq cas seulement, la valeur des terrains était incluse. Non seulement les estimations ne portaient pas toutes sur

les mêmes secteurs et les mêmes actifs, mais encore elles étaient établies sur la base de périodes différentes et avec des méthodes d'évaluation différentes. Le Comité des contributions était très conscient du fait que de nombreux Etats Membres souhaitaient qu'il tienne compte de la notion de patrimoine national comme facteur pour déterminer le barème des quotes-parts mais, étant donné le niveau de développement des statistiques pertinentes, il ne pouvait que poursuivre l'étude de la question.

33. En ce qui concerne l'inquiétude exprimée par un certain nombre de délégations au sujet de la comparabilité d'estimations du revenu national fondées sur des systèmes de comptabilité nationale qui étaient différents, le Président du Comité a souligné que le barème des quotes-parts était établi sur la base d'estimations comparables du revenu national. La notion de revenu national qui était utilisée était celle qui était définie dans le Système de comptabilité nationale (SCN). Les pays à économie planifiée qui utilisaient aux fins de leur propre comptabilité nationale la notion de produit matériel net (PMN) continuaient à fournir au Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies des estimations du revenu national établies selon le SCN ou des statistiques économiques détaillées permettant de convertir selon le système SCN les données établies selon le système PMN. Cette conversion d'un système à l'autre, qu'elle soit opérée par les pays eux-mêmes ou par le Bureau de statistique, était devenue possible grâce aux progrès considérables qui avaient été réalisés dans l'établissement d'une concordance entre les agrégats utilisés dans les deux systèmes de comptabilité nationale. Les estimations du revenu national ainsi obtenues étaient raisonnablement comparables et les différences qui existaient par rapport aux autres n'étaient pas plus grandes que celles qu'on pouvait constater entre des pays qui utilisaient le même système de comptabilité mais où le processus de formation du revenu était différent.

34. Conformément aux directives que l'Assemblée générale lui avait données dans sa résolution 34/6 B, le Comité des contributions avait étudié de façon détaillée, à sa session de 1981, les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable. Les membres du Comité n'avaient pu se mettre d'accord sur une formule propre à remplacer la formule de dégrèvement actuellement utilisée pour les pays à faible revenu par habitant, ni sur une méthode permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs, ni sur un changement de la période statistique de base. Si c'était là un échec du Comité, son président ne pouvait que déclarer que, sur toutes ces questions, les membres du Comité avaient des opinions et des positions différentes. Le débat même qui avait eu lieu à la Cinquième Commission avait bien mis en lumière les différents points de vue qui existaient.

35. En ce qui concerne les inquiétudes exprimées au sujet de la répartition de la charge financière entre les pays développés et les pays en développement, le Président du Comité a indiqué que la quote-part d'un pays n'était pas calculée sur la base du chiffre absolu de son revenu national, mais sur la base du montant relatif de son "revenu imposable" (qui représente la différence entre le revenu national et le montant du dégrèvement accordé en application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays ayant un faible revenu par habitant) par rapport au total du revenu imposable de tous les Etats Membres. Ainsi, les augmentations

ou diminutions du revenu national d'un pays en chiffres absolus n'influaient pas directement sur la quote-part de ce pays. Cela expliquait pourquoi, dans certains cas, la quote-part de certains pays développés avait diminué et celle de certains pays en développement avait augmenté, bien que, pour les deux groupes de pays, le revenu national ait augmenté en chiffres absolus. Les contributions au budget de l'ONU versées par les pays appartenant au Groupe de 77 représentaient 11,06 p. 100 du total pour les années 1971, 1972 et 1973, 8,26 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976, 8,56 p. 100 en 1977, 7,91 p. 100 pour les années 1978 et 1979, et 8,98 p. 100 pour les années 1980, 1981 et 1982. Ainsi, entre 1971 et 1982, la quote-part totale du Groupe des 77 avait diminué de 2,08 points de pourcentage. Il convenait aussi de noter que le nombre des membres du Groupe était passé de 98 en 1970 à 114 à l'heure actuelle.

36. En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet du montant relativement élevé des sommes que certains pays consacraient au service de leur dette extérieure et au sujet des taux d'inflation anormalement élevés que d'autres pays connaissaient, le Président a indiqué que le Comité des contributions avait tenu compte de ces facteurs dans les opérations qu'il effectuait pour réduire les variations extrêmes des quotes-parts.

37. Enfin, le Président a assuré tous les membres de la Cinquième Commission que le Comité des contributions prendrait dûment en considération, lors de ses futures délibérations, les opinions qu'ils avaient exprimées au cours du débat sur le rapport du Comité.

38. ... Texte à insérer concernant le projet de résolution A/C.5/36/L.33.7

II. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 25 août et le 16 septembre 1980, respectivement, seront les suivantes :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Zimbabwe	0,02
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01

Pour 1982, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi par la résolution 34/6 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. Pour 1980, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront chacun le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, et il sera tenu compte de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour 1981, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, et il sera tenu compte également de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts de ces nouveaux Membres pour 1980 et 1981 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1er décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

/...

5. Les avances que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines sont tenus de verser au Fonds de roulement, en vertu de l'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, seront calculées par l'application des pourcentages de 0,02 et 0,01 p. 100, respectivement, au montant autocrisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.
